

CENTRE TECHNIQUE BOIS & FORETS DE GUYANE (CTBF Guyane)

STATUTS

Titre I : Dénomination, forme, objet, siège, durée

ARTICLE 1 - Dénomination et forme

Il est créé, sous la dénomination « Centre Technique Bois & Forêts de Guyane » (CTBF Guyane), une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes qui la complètent, et par les présents statuts.

Ce centre technique s'inscrit dans la continuité de l'appui dédié à la Filière Forêt & Bois de Guyane (ci-après dénommée la Filière) dispensé par la Maison de la Forêt et des Bois de Guyane (MFBG). Sa création résulte de la volonté des professionnels de la Filière et d'un consensus obtenu auprès de l'ensemble des parties prenantes (Préfecture, Services déconcentrés de l'Etat et des Collectivités Territoriales, CCIRG, ...).

ARTICLE 2 - Objet

Le CTBF Guyane a pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de contribuer à la compétitivité, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans le cadre d'un développement durable :

- dans les secteurs de la sylviculture, l'exploitation forestière, le sciage et le rabotage, les industries en lien avec la valorisation du bois d'œuvre (construction bois, ameublement, artisanat d'art, etc.) et du bois énergie ;
- et toutes les activités liées ou connexes à ces secteurs (valorisation des extractibles végétaux, préservation, etc.) ;

Ses missions sont, notamment :

1. d'étudier les problèmes techniques d'intérêt général, collectif ou particulier, des différents secteurs d'activité de la Filière Forêt & Bois en Guyane en entreprenant des études et des recherches destinées à développer :
 - une sylviculture de qualité, afin de concourir à la disponibilité des ressources et la compétitivité des approvisionnements en bois de la Filière (sélection des essences, plantations, etc.) ;
 - la connaissance et les possibilités d'utilisation des produits de l'exploitation forestière, du sciage et rabotage, et des industries du bois ;
 - en entreprenant ou favorisant la création ou l'extension d'installations et moyens techniques, afin de développer les emplois du bois et de ses dérivés, d'améliorer les produits dérivés et de perfectionner les fabrications ;
 - en effectuant, sur contrat, tout essai, étude ou recherche de son ressort pour le compte des producteurs, des transformateurs ou des utilisateurs du bois et de ses dérivés.
2. de favoriser et coordonner les initiatives émanant de l'association interprofessionnelle, INTERPROBOIS Guyane, en cohérence avec les politiques de développement territoriales :
 - en établissant un lien technique, d'une part entre les secteurs d'activité de la Filière et, d'autre part, entre ces secteurs de la Filière et les Filières voisines, complémentaires ou connexes, les fournisseurs, les clients, les prescripteurs, les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre ;
 - en participant à la représentation technique des secteurs d'activité de la Filière, au plan régional, national, communautaire et international ;
 - en collaborant avec les organismes techniques et scientifiques en lien avec la Filière, et en particulier avec le Centre Technique national de la Filière.

3. de favoriser et promouvoir la recherche et l'innovation :
 - en assurant, aux entités de recherche concernées, une remontée des besoins et problématiques soulevées par les entreprises de la Filière Forêt & Bois en Guyane ;
 - en favorisant le transfert de technologie entre les entités de recherche guyanaises et les entreprises de la Filière Forêt & Bois concernées par l'objet de leurs travaux.
4. de participer aux travaux de normalisation concernant la Filière ;
5. de prendre part au développement et au fonctionnement de dispositifs visant à garantir et à promouvoir la qualité et l'origine territoriale des produits, services et compétences de la Filière :
 - en élaborant lui-même ou en contribuant à l'élaboration, avec d'autres organisations et, le cas échéant, toutes les parties représentant les intérêts engagés, des règles de fonctionnement ;
 - en se positionnant comme propriétaire, gestionnaire ou évaluateur dans ces dispositifs ;
 - en faisant la promotion des dispositifs existants ou en étant force de proposition pour la création de nouveau dispositif si nécessaire ;
 - en pratiquant, selon les règles prévues, les essais, audits, inspections et autres évaluations et vérifications, requis par les réglementations nationales, communautaires ou internationales.
6. de faire bénéficier des résultats de ses travaux les professionnels de la Filière et les utilisateurs professionnels de leurs produits :
 - en précisant et recommandant les méthodes les plus rationnelles de mobilisation, de présentation, de transformation et d'utilisation des produits en bois ou dérivés du bois, d'amélioration de la productivité, du rendement et de la qualité ;
 - en leur apportant une assistance technique, dans son champ de compétence ;
 - en leur facilitant la mise à disposition de la documentation scientifique et technique, française et étrangère, dans sa version la plus actualisée ;
 - en diffusant, ou en en facilitant l'accès, les informations concernant la forêt, le bois, l'exploitation forestière, le sciage et rabotage, les industries du bois et l'utilisation de leurs produits ou fabrications ;
 - en collaborant à la formation permanente et au perfectionnement des opérateurs de la Filière.
7. d'assurer le rôle d'observatoire de la Filière, y compris sur le volet économique, en collationnant, analysant et diffusant des informations qualifiées.

Le CTBF Guyane conduit ces missions :

- en respectant les orientations proposées par l'association interprofessionnelle INTERPROBOIS Guyane ;
- en veillant à prendre en compte les politiques territoriales ;
- en s'appuyant autant que de besoin sur les compétences du centre technique national, dans le cadre d'une relation partenariale pérenne ;
- en respectant les règles d'impartialité, de confidentialité et de qualité, reconnues.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège de l'Association est à Cayenne.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II : Composition de l'Association

ARTICLE 5 - Membres

Les membres de l'Association sont des personnes morales de droit public ou privé, concernées par l'objet des statuts visés dans l'article 2.

L'Association est composée de membres actifs, de membres techniques et scientifiques et de membres d'honneurs. A l'exception des membres d'honneur, qui ont un statut d'invité, tous les membres ont une voix délibérative.

Toute nouvelle demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président, lequel la soumet au Conseil d'Administration qui statue à la majorité absolue.

1. Les membres fondateurs

Les membres fondateurs de l'Association sont les membres de la Grappe d'entreprises MFBG, soit : INTERPROBOIS Guyane, CCIRG, Laboratoire de sciences du bois du CIRAD en Guyane, Institut Technologique FCBA.

A ce titre, ces membres disposent, de fait, d'une représentation au Conseil d'Administration.

2. Les membres actifs

Les membres actifs, personnes morales de droit public ou privé, sont des organismes concernés par l'objet des statuts visés dans l'article 2 et représentant les sous-collèges suivants :

- *Secteurs d'activités de la Filière :*

INTERPROBOIS Guyane - Familles professionnelles « Gestion forestière » (ONF de Guyane), « Exploitation forestière » (Syndicat des Exploitants Forestiers de Guyane – SEFG), « Sciage et rabotage du bois » (Association des Scieurs de Guyane – ASG), « Charpente, menuiserie » (Association des Charpentiers et Menuisiers Bois de Guyane – ACMBG), « Artisanat Bois de Guyane » (Association des Artisans Guyanais du Bois – AAGB), « Bois Energie » (Groupement des ENERgies Renouvelables de Guyane - GENERG)

- *Filières voisines, complémentaires ou connexes :*

- *Bénéficiaires (Partenaires commerciaux) et clients finaux :*

INTERPROBOIS Guyane – Famille professionnelle « Négocio de bois local »

- *Prescripteurs :*

INTERPROBOIS Guyane - Famille professionnelle « Architectes et designers de Guyane » (Association des Architectes et Designers de Guyane – AADG)

- *Chambres consulaires*

CCIRG

- *Organisations professionnelles et interprofessionnelles hors Filière, organisations patronales*

Les membres actifs adhèrent à l'Association en versant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire.

3. Les membres techniques & scientifiques

Les membres techniques et scientifiques sont des organismes relevant des sous-collèges suivants :

- *Enseignement*

- *Recherche, innovation*

Laboratoire de sciences du bois du CIRAD en Guyane

- *Agences et organismes techniques*
Institut Technologique FCBA

- *Bureaux de contrôle*

Les représentants élus de chaque catégorie et les membres fondateurs siègent au CA au sein du collège technique et scientifique.

4. Les membres d'honneur

Sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, les membres d'honneur de l'Association sont :

- ✓ le Préfet de Région Guyane ou son représentant ;
- ✓ le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant ;
- ✓ les Présidents des Communautés de Communes ou leurs représentants ;
- ✓ le Président de l'Association des Maires de Guyane ou son représentant ;
- ✓ le Président du CESE Guyane ou son représentant ;
- ✓ les Présidents des Chambres consulaires ou leurs représentants ;
- ✓ le Président de la Jeune Chambre Economique de Cayenne ou son représentant ;
- ✓ le Représentant de l'ADEME en Guyane ;
- ✓ le Directeur de la Mission Guyane du CNES ou son représentant ;
- ✓ le Directeur de l'Agence Régionale de l'AFD ou son représentant ;
- ✓ le Directeur du Parc Amazonien de Guyane ou son représentant ;
- ✓ les Directeurs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs représentants.

ARTICLE 6 - Démission et exclusion

La qualité de membre se perd par :

- démission, celle-ci devant être adressée par lettre recommandée au Président ;
- exclusion (radiation), prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Tout membre qui, par son comportement ou ses agissements, aura porté atteinte à l'honneur ou à l'image de l'Association, à son objet ou à ses membres, pourra être exclu de l'Association. Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu dans sa défense.

ARTICLE 7 - Responsabilité des membres et des administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par l'Association sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable des engagements pris pour son compte, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions relatives au redressement ou à la liquidation judiciaire.

Titre III : Assemblées générales

ARTICLE 8 - Généralités

Les membres se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les assemblées générales de l'Association comprennent les membres actifs, les membres techniques et scientifiques, et les membres d'honneur.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association, ou à défaut, par un des Vice-présidents.

Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, ont un droit de vote avec une voix par siège.

Chaque membre dispose d'un siège, à l'exception :

- du membre fondateur INTERPROBOIS Guyane, qui dispose d'un siège pour chacune des familles professionnelles, constituées en associations, et membres de l'Association interprofessionnelle, tel que formalisé dans ses statuts ;
- du membre fondateur CCIRG, qui dispose de trois sièges.

Les membres payant une cotisation doivent s'être acquitté de celle-ci pour pouvoir prendre part au vote.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration s'il le juge utile ou sur demande du tiers au moins des membres de l'association.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle, mentionnant l'ordre du jour, ainsi que le rappel statutaire des règles de quorum et de majorité. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Les membres ayant droit de vote pourront se faire représenter aux assemblées par un autre membre votant de l'Association, sans qu'aucun ne détienne plus de 3 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou, à la demande du Conseil d'Administration ou d'un des membres votant, à bulletin secret.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou son représentant et par le secrétaire de séance.

Exceptionnellement, le Conseil d'Administration pourra décider de procéder à un vote à distance, par voie postale ou électronique. Le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du Conseil d'Administration et les résultats proclamés par le Président ou son représentant. Les délibérations organisées à distance sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou son représentant et par le secrétaire de séance désigné.

ARTICLE 9 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois suivant la clôture des comptes, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres, au jour, heure, lieu indiqués dans la convocation.

Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, il faut que plus de la moitié de ses membres ayant droit de vote soient présents ou représentés.

Si au cours d'une Assemblée Générale ordinaire, ce quorum n'est pas atteint, la séance est levée et une deuxième séance a lieu 30 minutes après la clôture de la précédente. L'Assemblée délibère alors valablement sans obligation de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur tous les points de l'ordre du jour et sur les demandes, formalisées par le tiers des ayants droit au vote, adressées au Conseil d'Administration 8 jours avant la date prévue de sa tenue.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et affecte les résultats. Elle vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations pour l'année à venir.

Elle pourvoit, si nécessaire, au renouvellement des administrateurs.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

D'une manière générale elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et celles soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles expressément réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle traite des modifications aux statuts proposées par le Conseil d'Administration.

HG
JB
GC
SB

Elle décide la dissolution ou la liquidation de l'Association, l'attribution de ses biens, la fusion avec toute association de même objet.

Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, il faut que plus de la moitié de ses membres ayant droit de vote soient présents ou représentés.

Titre IV : Organes de fonctionnement

ARTICLE 11 - Généralités

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, qui délègue à un Directeur, nommé par lui, tous les pouvoirs nécessaires à la direction du CTBF Guyane.

Le Conseil d'Administration peut être assisté d'une Commission Financière, d'un Comité Technique et d'un Comité d'Evaluation de la Conformité.

Il met en place, selon les besoins :

- des comités Stratégiques, par branche d'activité, qui l'éclaireront sur la stratégie à mettre en place ;
- tout comité ou commission spécialisé, destiné à développer ou faciliter l'action de l'Association.

ARTICLE 12 - Conseil d'Administration (CA)

Le conseil d'administration de l'Association est composé de 21 représentants avec droit de vote (dont 11 représentants des 4 membres fondateurs) et de membres d'honneur, invités permanents au CA, sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration est organisé en deux collèges, dont les compositions sont explicitées ci-après.

1. Collège des membres actifs (15 sièges) :

- *Secteurs d'activités de la Filière Forêt & Bois en Guyane (5 sièges) :*
 - 4 représentants des familles professionnelles d'INTERPROBOIS Guyane (membre fondateur) suivantes : « Gestion forestière », « Exploitation forestière », « Sciage et rabotage du bois », « Charpente, menuiserie », « Artisanat bois de Guyane », « Bois Energie » ;
 - 1 représentant d'une autre organisation représentative de la Filière.
- *Filières voisines complémentaires ou connexes (1 siège)*
 - 1 représentant.
- *Bénéficiaires et clients finaux (2 sièges)*
 - 1 représentant de la famille professionnelle « Négoce de bois local » d'INTERPROBOIS Guyane (membre fondateur) ;
 - 1 autre représentant.
- *Prescripteurs (2 sièges)*
 - 1 représentant de la famille professionnelle « Architectes et designers de Guyane » d'INTERPROBOIS Guyane (membre fondateur) ;
 - 1 autre représentant.
- *Chambres consulaires (4 sièges)*
 - 3 représentants de la CCIRG (membre fondateur) ;
 - 1 autre représentant.
- *Organisations professionnelles et interprofessionnelles hors Filière, organisations patronales (1 siège)*
 - 1 représentant.

2. Collège des membres techniques et scientifiques (6 sièges) :

- *Enseignement (1 siège)*
 - 1 représentant.
- *Recherche, innovation (2 sièges)*
 - le représentant du Laboratoire de sciences du bois du CIRAD en Guyane (membre fondateur) ;
 - 1 autre représentant.
- *Agences et organismes techniques (2 sièges)*
 - le représentant de l'Institut Technologique FCBA (membre fondateur) ;
 - 1 autre représentant.
- *Bureaux de contrôle (1 siège)*
 - 1 représentant.

Le Directeur du CTBF Guyane est membre de droit du CA, sans droit de vote.

Le mandat des représentants des membres fondateurs est permanent. Le mandat des autres administrateurs est de trois ans, renouvelable en cas de réélection, sans limitation du nombre de mandats successifs.

Si des administrateurs doivent être remplacés, pour quelque cause que ce soit au cours de leur mandat, leurs remplaçants, élus lors de l'assemblée générale qui suit, demeurent en fonction jusqu'au terme normal de ce mandat. En attente de cette nouvelle élection, le Bureau pourra désigner les remplaçants.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, deux Vice-présidents (1 par collège), un Trésorier, un Trésorier Adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint.

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par un représentant des sous-collèges « Secteurs d'activités de la Filière Forêt & Bois en Guyane », « Bénéficiaires et clients finaux » ou « Prescripteurs ».

Le vote a lieu au scrutin secret. L'élection se fait à la majorité absolue des membres composant le Conseil au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, qui aura lieu immédiatement après.

En cas d'égalité de suffrages, priorité sera donnée, le cas échéant, au membre fondateur, sinon le candidat le plus âgé sera élu.

En cas de vacance de la Présidence, le Vice-Président du collège des membres actifs assure l'intérim et organise une nouvelle élection pendant le Conseil d'Administration suivant. Le Président ainsi élu restera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du Président qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois l'an.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la demande qui lui en est faite par le quart au moins des administrateurs.

Les convocations font mention de l'ordre du jour. Elles sont envoyées aux administrateurs ainsi qu'aux invités permanents (membres d'honneur) ou invités occasionnels pour traiter de points particuliers de l'ordre du jour, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le Président reçoit délégation du Conseil d'Administration pour contrôler l'exécution de ses décisions.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil est convoqué à nouveau après un délai minimum de 30 minutes et, dans sa seconde réunion, il délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil. Celui-ci ne pourra disposer de plus de trois pouvoirs, y compris le sien.

A l'exception des dispositions spécifiques prévues pour les élections et la modification des statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, étant entendu que les voix du sous-collège « Secteurs d'activités de la Filière Forêt et bois en Guyane » comptent double. En cas d'égalité du nombre des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le Président le juge nécessaire ou si la demande en est faite par un tiers au moins des membres présents ou représentés, la décision doit être prise au scrutin secret.

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs généraux d'administration de l'Association.

Il a notamment pour fonctions :

- de fixer les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'Association ;
- d'arrêter les objectifs du contrat de performance de l'Association, en lien avec la stratégie de développement de la Filière et les politiques de développement territoriales ;
- d'approuver le programme des actions déclinant le contrat de performance, sur proposition du comité technique, et de s'assurer de sa bonne exécution via ce dernier ;
- de donner au Directeur du CTBF Guyane toutes directives relatives à l'activité de l'Association ;
- d'approuver le règlement intérieur et la composition de chacune des instances émanant du Conseil d'Administration : Commission Financière, Comité Technique, Comité d'Evaluation de la Conformité ;
- d'approuver, sur proposition de la commission financière, le budget prévisionnel annuel et, après avoir entendu les rapports du Commissaire aux comptes, si sa désignation s'impose, le bilan et le compte de résultats de l'exercice clos, arrêtés par l'expert-comptable ;
- de s'assurer, auprès de la commission financière si sa création a été jugée opportune, que le montant des ressources de l'Association soit au niveau des charges qui lui incombent dans l'exécution de sa mission ;
- de décider, sur proposition de la commission financière, si sa création a été jugée opportune, de l'engagement des investissements, de la contractualisation d'emprunts, de l'acceptation de dons et legs et de mener toute autre opération financière ;
- de décider de la passation de tous traités, transactions, compromis, acquiescements, désistements, saisies, oppositions et élections de domicile ;
- d'intenter s'il y a lieu toute action en justice et y défendre.

Pour des questions d'impartialité, il délègue, au comité d'évaluation de la conformité créé à cet effet, toutes les activités réalisées dans le cadre des dispositifs réglementaires et volontaires, dont il aura préalablement autorisé l'exercice.

ARTICLE 13 - Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est constitué du Président, des 2 Vice-présidents, du Trésorier, du Secrétaire, du Trésorier adjoint et du Secrétaire adjoint. Le Directeur du CTBF Guyane est membre de droit du Bureau.

Le Bureau suit toute l'activité de l'Association, prépare les décisions du Conseil d'Administration et s'assure de leur mise en œuvre.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, avec la possibilité d'associer des invités tiers pour traiter des points particuliers de l'ordre du jour.

ARTICLE 14 - Direction du CTBF Guyane

Le Directeur assure la gestion régulière d'ensemble du centre technique, conformément aux directives et aux décisions du Conseil d'Administration. Il en reçoit délégation permanente pour en assurer l'exécution.

ARTICLE 15 - Commissions et Comités du Conseil d'Administration

1. La Commission Financière

La Commission Financière, prévue à l'article 11, peut être créée sur décision du CA avec pour missions :

- de préparer et suivre les décisions du Conseil d'Administration en matière financière : budgets prévisionnels, évaluation économique des activités de l'Association et des projets, bilans, etc.
- d'analyser les projets d'investissement ou d'emprunts, l'acceptabilité de dons et legs, et toute autre opération financière engageant l'Association ;

Handwritten signatures and initials: JB, HG, GC, SG, and a large signature.

- de veiller, de manière générale, à ce que le montant des ressources de l'Association soit au niveau des charges qui lui incombent dans l'exécution de sa mission.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Financière sont alors déterminés par le règlement intérieur de celle-ci, approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier est membre de plein droit de la Commission Financière.

2. Le Comité Technique

Le Comité Technique, prévu à l'article 11, a pour missions :

- de préparer les grandes lignes du contrat de performance de l'Association, en lien avec la stratégie de développement de la Filière et les politiques de développement territoriales ;
- d'élaborer le programme des actions déclinant le contrat de performance, sur propositions du Directeur, puis d'en assurer le suivi après son approbation par le CA ;
- d'évaluer les résultats des actions menées dans le cadre de ce programme à leurs termes ;
- de proposer de nouvelles actions pour adapter le programme aux réalités conjoncturelles ;
- de faire des suggestions concernant l'acquisition de nouvelles compétences et de nouveaux équipements.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique sont déterminés par le règlement intérieur de celui-ci, approuvé par le Conseil d'Administration.

3. Le Comité d'Evaluation de la Conformité

Le Comité d'Evaluation de la Conformité, prévu à l'article 11, peut être créé sur décision du CA, avec pour missions :

- d'analyser et de proposer au Conseil d'Administration, pour engagement, des dispositifs appartenant à des tiers, volontaires et réglementaires, d'évaluation de la conformité¹ et de qualification² ou des dispositifs qui lui seraient propres ;
- de veiller à la bonne exécution de ces dispositifs d'évaluation de la conformité et de qualification au regard des règles qui les définissent ;
- de s'assurer du respect des règles d'impartialité imposées par les dispositifs d'évaluation de la conformité et de qualification ;
- de traiter, le cas échéant, les contestations concernant les décisions prises dans l'exécution des dispositifs.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'Evaluation de la Conformité sont alors déterminés par le règlement intérieur de celui-ci, approuvé par le Conseil d'Administration.

Dans ce Règlement Intérieur doivent notamment être formalisées les mesures permettant de garantir que les professionnels sont représentés de manière satisfaisante, mais exclus des missions et travaux dans lesquels un conflit d'intérêt avéré ou potentiel serait susceptible de mettre en cause les règles d'impartialité.

FCBA est membre de plein droit du Comité d'Evaluation de la Conformité.

ARTICLE 16 - Gratuité du mandat

Les fonctions d'administrateurs, de membre de la Commission Financière, des Comités Technique et d'Evaluation de la conformité ou de toute autre instance mise en place par le Conseil d'Administration, ne sont pas rémunérées. Toutefois les frais de déplacement et de séjour des participants à ces instances, préalablement approuvés par le Bureau, sont pris en charge par l'Association.

La gratuité s'applique aux modalités de fonctionnement récurrentes, conformément aux règlements des comités /commissions, mais ne s'étend pas aux missions spécifiques qui pourraient être commanditées à des membres, du fait de leur champ de compétence.

¹ On entend notamment par dispositif d'évaluation de la conformité les certifications (ex : CoC PEFC, marquage CE/RPC) et les labels (ex : BGF).

² On entend notamment par qualification tout processus de démonstration (essais, calculs, etc.) qui conduit à déterminer la qualité intrinsèque d'un produit (durabilité, résistance mécanique, etc.).

Titre V : Ressources, engagements de l'Association

ARTICLE 17 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- de cotisations annuelles de ses membres, telles qu'elles sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ces cotisations sont dues au 1^{er} jour de l'exercice correspondant à l'année civile. Toute année entamée est due et en cas de désistement d'un membre en cours d'année, la cotisation n'est pas remboursable ;
- de rémunérations perçues en contrepartie de ses activités ;
- de subventions ou financements, qui pourront lui être accordées ;
- de concours bancaires, dont la réalisation et les conditions sont subordonnées à l'accord du Conseil d'Administration ;
- des revenus des biens et valeurs lui appartenant, notamment sous forme de royalties ;
- des dons et legs ;
- des biens acquis par la CCIRG pour le fonctionnement de la Maison de la Forêt et des Bois de Guyane (MFBG), ainsi que des recettes nettes de cette dernière telles qu'établies à la clôture des comptes de la mission MFBG ; les biens et valeurs transférés feront l'objet d'une convention entre la CCIRG et le CTBF Guyane ;
- de biens acquis par INTERPROBOIS Guyane au moyen des fonds attribués pour la conduite du programme d'actions de la Grappe d'entreprises MFBG ; les biens et valeurs transférés feront l'objet d'une convention entre INTERPROBOIS Guyane et le CTBF Guyane ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, qui pourraient être acquises par suite d'opérations réalisées en conformité des statuts ou du règlement intérieur de l'Association et/ou décidées par le Conseil d'Administration.

Tout manquement d'un membre au versement de sa cotisation fera l'objet d'un rappel par lettre recommandée avec Accusé de Réception. Sans réponse à ce rappel, le Conseil d'Administration sera saisi pour statuer sur le maintien ou l'exclusion de ce membre au sein de l'Association.

ARTICLE 18 - Engagements de l'Association

L'Association établit des comptes annuels arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, dès lors que sa nomination s'impose. Le commissaire aux comptes certifie alors la régularité et la sincérité des comptes.

Les comptes clos de l'exercice sont présentés à l'Assemblée Générale en présence du commissaire aux comptes, le cas échéant, ou de l'expert-comptable, qui établit et lui présente un rapport annuel sur les opérations comptables de l'Association.

ARTICLE 19 - Fonds de réserve

Afin de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve, dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire quelle qu'en soit la nature.

Le mécanisme d'abondement du fonds est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Handwritten signatures and initials: L, HG, JD, GC, SE.

Titre VI – Dissolution, liquidation

ARTICLE 20 - Dissolution, liquidations

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne, sur proposition du Conseil d'Administration, un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif sous réserve de la reprise des apports et acquitter le passif.

Elle attribue l'actif net, conformément à la réglementation, à toute association déclarée ou organisme de son choix, ayant, de préférence, un objet similaire.

Titre VII – Règlement Intérieur

ARTICLE 21 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de l'Association complète en tant que de besoin les dispositions des présents Statuts.

Il traite, entre autres, de dispositions relatives au fonctionnement et aux besoins spécifiques de l'Association.

Il est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications, pour approbation.

Le Règlement Intérieur, dès lors qu'il est adopté par l'Assemblée Générale, s'impose aux membres et futurs membres de l'Association, au même titre que les dispositions des présents Statuts.

Titre VIII – Dispositions particulières

ARTICLE 22 - Déontologie

Tous les membres de l'Association s'engagent à ne pas agir au détriment des intérêts de l'Association.

ARTICLE 23 - Formalités

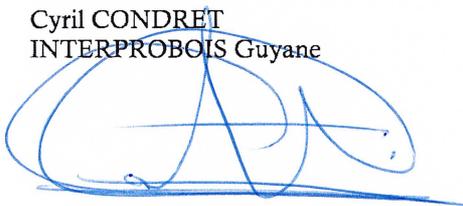
Le Président, au nom de l'Association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 24 - Date d'entrée en vigueur des Statuts

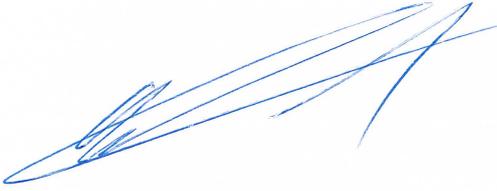
Les présents Statuts entrent en vigueur à l'issue de l'AGE du 12 février 2021.

Le Président

Cyril CONDRET
INTERPROBOIS Guyane



Le Vice-président
Collège des membres actifs



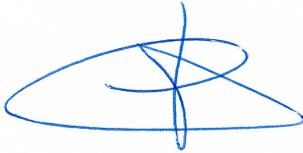
Grégory NICOLET
INTERPROBOIS Guyane

Le Vice-président
Collège des membres techniques
& scientifiques



Alain HOCQUET
Institut Technologique FCBA

Le Trésorier



Hubert GRANDCLEMENT
INTERPROBOIS Guyane

Le Trésorier Adjoint



Jacques BEAUCHENE
Laboratoire de Sciences du Bois du
CIRAD en Guyane

Le Secrétaire



Georges CUYSSOT
CCIRG

Le Secrétaire Adjoint



Stéphane GUITET
INTERPROBOIS Guyane